

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : COUZINET.

**N° 167. — ARRÊTÉ** ouvrant au *Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1898, un crédit provisoire s'élevant à la somme de 40,000 francs.*

(Du 31 mai 1898).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'absence de tout avis d'ordonnance de délégation de crédit au titre du budget colonial, Services civils, exercice 1898 ;

Vu la nécessité d'assurer le versement au Service Local d'une partie de la subvention métropolitaine pour le Service postal ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 modifié par celui du 6 mai 1891 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, chapitre 25, exercice 1898, un crédit provisoire s'élevant à la somme de 40,000 fr., représentant la moitié de la subvention métropolitaine allouée à la colonie en 1897 pour le Service postal.

Art. 2. Ce crédit, notifié au Trésorier-payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles du Directeur de l'Intérieur dès la réception dans la colonie de l'ordonnance de délégation qui aura pour but de le suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du